

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de REHAINVILLER

Date de la convocation : 20/11/2025

Date de l'affichage : 09/12/2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 15

Transmis au contrôle de légalité le : 09/12/2025

Séance du 27 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept novembre à 20 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle de réunion du conseil municipal sous la présidence de M. BOULEFRAKH Malik, Maire.

Etaient présents : Malik BOULEFRAKH, Grégory GERARDOT, Martine CHOPLIN, Daniel KLEINMANN, Marie-France LINARD, Delphine LEMMEL, Sylvie ZINS, Christine THOMAS, Elise DOPP, François LEGRAND, Frédéric LIBRY, Josiane PERRIN, Jean-Claude ULMER, Michel OUDIN et Anne SZYMCZUK.

Etai(ent) absent(s) : /

Etai(ent) absent(s) excusé(s) :

Procuration(s) :

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de Rehainviller peut délibérer.

M. le Maire informe l'Assemblée que la séance est enregistrée suivant l'autorisation légale prévue à l'article L. 2121-18-3 du CGCT : « Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Ordre du Jour :

N°1 : Nomination du secrétaire de séance

N°2 : Adoption du procès-verbal de séance du 22 septembre 2025

N°3 : Tarifs de l'Eau

N°4 : Redevance de l'Agence de l'Eau

N°5 : Rapports de la C.C.T.L.B. : Services, Assainissement et propreté

N°6 : Etat d'assiette des coupes de bois

N°7 : Poste de vacataire

N°8 : Contrat prévoyance 2026-2031

N°9 : Renouvellement adhésion PEFC

N°10 : Délégations du conseil municipal

N°1 : Nomination du secrétaire de séance

M. le Maire souhaite nommer Mme THOMAS Christine comme secrétaire de séance.

Mme THOMAS Christine s'étonne de cette décision et refuse la nomination.

M. le Maire insiste et demande aux conseillers de voter. Mme THOMAS demande si c'est une obligation. M. le Maire confirme qu'il s'agit d'une obligation et propose Mme THOMAS Christine **qui demande à M. le Maire de lui montrer le texte qui dit que c'est une obligation.** Au vu de la contestation émise par Mme THOMAS, M. le Maire décide finalement de proposer Mme LEMMEL Delphine comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité des membres présents, comme secrétaire de séance, Mme LEMMEL Delphine, conseillère municipale.

N°2 : Adoption du procès-verbal

M. le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations sur le dernier procès-verbal du **22 septembre 2025** transmis.

Mme THOMAS Christine souhaite que soit modifié le point n°8 relatif aux rapports de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (C.C.T.L.B.) en ce sens que Mme THOMAS participe aux conseils communautaires et non « aux réunions de la C.C.T.L.B » comme inscrit.

Elle précise que c'est M. le Maire qui participe aux réunions des Maires de la C.C.T.L.B et elle, aux réunions du Conseil Communautaire, **que son rôle se résume uniquement à voter lors de ce conseil communautaire** et demande la modification du procès-verbal.

Mme THOMAS indique d'ailleurs que le Conseil municipal n'a jamais de compte-rendu de ces réunions. M. le Maire répond que cela ne regarde que les maires. Mme THOMAS réitère sa demande en indiquant que la commune n'a donc pas le droit de savoir. M. le Maire répond par l'affirmative.

M. le Maire précise qu'il s'agit de chipotage mais demande aux conseillers de bien vouloir approuver la modification demandée du procès-verbal du **22 septembre 2025**.

Le Conseil Municipal adopte, à 14 VOIX POUR et UNE ABSTENTION (Mme THOMAS), le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025.

M. OUDIN Michel interpelle M. le Maire sur l'absence, dans l'ordre du jour de cette séance, de la rubrique « Questions et informations diverses » contrairement aux séances précédentes. M. le Maire répond qu'il n'a pas souhaité inscrire de « Questions et informations diverses ».

Suite à cette réponse, M. OUDIN Michel s'interroge et demande donc à quel moment les conseillers municipaux pourront poser des questions orales.

M. le Maire répond que des courriels peuvent être envoyés. M. OUDIN Michel souhaite poser des questions lors de la séance et non par courriels.

M. le Maire convie les conseillers à poser uniquement des questions sur l'ordre du jour.

M. OUDIN Michel reprend la parole et rappelle aux conseillers et à M. le Maire que le règlement intérieur du conseil municipal, dans son article 5, stipule que « lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répondent directement »

M. le Maire répond que cette décision d'omettre les « questions et informations diverses » a été prise au vu de l'organisation des élections municipales qui auront lieu dans quelques mois.

M. OUDIN Michel rappelle à M. le Maire que les débats au sein du conseil municipal et l'organisation des élections sont deux choses distinctes. M. OUDIN argumente sur le fait que même si la période pré-électorale a commencé, cela n'empêche pas les conseillers de débattre ou de s'exprimer en conseil municipal sur les affaires de la commune.

M. le Maire répond qu'il revient au président de séance de donner l'ordre du jour.

M. OUDIN Michel rappelle les teneurs de l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal sur la liberté d'expression des conseillers municipaux, redit que le maire en tant que président de séance doit veiller à un fonctionnement démocratique des débats et qu'il ne détient pas le pouvoir d'empêcher les conseillers de parler. Il demande donc à M. le Maire s'il entend respecter le règlement intérieur du conseil municipal, à défaut, il demande la consignation dans le procès-verbal de séance de sa demande.

M. le Maire conclut ce débat en indiquant que les questions orales pourront être posées à la fin de la séance.

N°3 : Finances Locales : Divers (7.10)

Objet : Tarifs de l'eau 2026

Monsieur Malik BOULEFRAKH, Maire, informe les membres du conseil qu'il convient de fixer les tarifs du Service EAU pour la prochaine période de facturation.

Il indique que les tarifs ont déjà été augmentés de 5 centimes/m3 pour la période 2024.

.../...

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de REHAINVILLER

27/2025

.../... Suite n°3)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

- **FIXE** les tarifs de l'eau pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ainsi qu'il suit :
 - prix de l'eau consommée : **1,30 €/m3 hors taxes et redevances obligatoires**
 - part fixe compteur :
 - **10.00 € pour le compteur ménager** (diamètre compris entre 15 et 40 mm)
 - **55.00 € pour le compteur gros débit** (diamètre supérieur à 40 mm)

N°4 : Finances Publiques (7.10) :

Objet : Redevances de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE : Consommation et performance des réseaux

M. le Maire rappelle aux conseillers que depuis 2025, trois nouvelles redevances ont été créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable (avec intégration des industriels), la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Il précise que pour l'année 2026, les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

En 2025		En 2026
Redevance prélèvements sur la ressource en eau (eaux souterraines) pour 1 000m3	83,2€HT	84.73€HT
Redevance sur la consommation d'eau potable	0,39€HT/m3	0,40€HT/m3
Redevance pour performance des réseaux d'eaux potables	0,33€/m3 x0.2 Soit 0.066HT/m3	0,12€/m3 x 0.82 Soit 0.0984HT/m3

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40 €HT/m³ pour l'année 2026 et le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,12 €HT/m³.

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation est de 0.82 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

M. OUDIN Michel interpelle les conseillers sur le fait que les tarifs fixés sont décrétés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et que la commune n'a donc pas le choix sur le vote de ces tarifs. Il indique que cela fait peser la charge et les augmentations sur les administrés.

M. le Maire répond qu'un vote est demandé pour que les tarifs soient applicables en 2026.

M. OUDIN Michel ne souhaite pas prendre part au vote.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré à 11 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (THOMAS -SZYMCZUK- OUDIN) -1 CONTRE (LIBRY), le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du tarif des redevances pour l'année 2026 ainsi qu'il suit :
 - la redevance pour consommation d'eau à 0,40 €HT/m³ pour l'année 2026
 - le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,12 €HT/m³
 - la redevance de prélèvements sur la ressource en eau (eaux souterraines) pour 1 000m3 à 84.73€ HT

- **FIXE** le coefficient de modulation à 0.82 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

N° 5: Institutions et Vie politique : Intercommunalité (5.7) :
Objet : Rapports d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat

M. le Maire informe l'Assemblée que chaque conseiller municipal a été destinataire des rapports d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

M. Michel OUDIN interpelle le conseil municipal sur l'Aire de Grand Passage et sur l'absence des opérations menées contre l'implantation de l'Aire à Rechainviller dans ce rapport.

M. LIBRY Frédéric intervient en indiquant qu'il s'agit du rapport 2024 et non de celui de 2025. M. le Maire précise également que l'Aire de Grand Passage est pour le moment en suspens.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** des rapports de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pour l'année 2024 :
 - Rapport d'activités des services 2024,
 - Rapport public annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement 2024,
 - Rapport annuel relatif à la qualité et au prix du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2024.

N°6 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6)
Objet : Etat d'assiette des coupes de bois 2026

L'Office National des Forêts (O.N.F) nous a transmis l'état d'assiette 2026 concernant les parcelles 19 et 20.

M. GERARDOT Grégory, Premier adjoint, précise que pour 2024/2025, dans les parcelles 1 et 2, les grumes seront exploitées en bois façonné et le fond de coupe sera destiné aux affouages en 2025-2026. Il énonce également que les parcelles 13 et 18 seront entièrement destinées **au nettoyage**.

Il propose d'approuver l'état d'assiette transmis par l'O.N.F.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'Etat d'assiette des coupes de l'année 2026 concernant la destination des coupes pour les parcelles 20 et 19,
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-dessous :

<i>Unités de Gestion</i>	<i>Statut</i>	<i>Nature technique</i>	<i>Surface (ha)</i>	<i>Surface à Dés.</i>	<i>Volume total estimé (m3)</i>	<i>Destination présumée de la coupe</i>
20a1	Coupe programmée année fixe	Conversion de taillis sous futaies de bois d'œuvre	4.30	4.30	167.70	Bois façonnés/ affouages
19a2	Coupe programmée année fixe	Amélioration de bois d'industrie	4.20	4.20	130.20	Affouages

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de REHAINVILLER

28/2025

.../... (N°6 suite)

- **AUTORISE** la vente en bois façonné par l'Office National des Forêts de l'ensemble des produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout contrat et document relatif à cet état d'assiette.

N°7 : Fonction publique territoriale : Autres catégories de personnels (4.4) Objet : Renouvellement du poste de vacataire pour la gestion du réseau d'EAU

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 28 février 2022 et du 25 avril 2024, le conseil municipal avait décidé de recruter un vacataire pour effectuer une mission d'accompagnement à la gestion du réseau d'eau potable.

Ce recrutement avait une durée de 24 mois et la vacation était rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 19 €.

Il précise que M. EBERHARDT Didier, ancien chef des Services Techniques de Rehainviller, désormais en retraite, avait accepté cette mission.

M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir étendre les missions de ce contrat en y incluant la mission de gestion des réseaux de voirie, d'eaux pluviales, d'éclairage public et d'entretien des espaces verts.

Mme THOMAS Christine demande le nombre d'heures qui est effectué et si un minimum d'heure est requis. M. Maire le répond que l'agent vacataire intervient à sa demande.

M. OUDIN Michel demande ce qui justifie cette extension des missions.

M. le Maire répond que les services techniques sont en sous-effectif.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Après en avoir délibéré, à 12 VOIX POUR, 1 CONTRE (SZYMCZUK), 2 ABSTENTIONS (THOMAS-LOUDIN), le conseil municipal :

- **DECIDE** d'étendre les vacations aux réseaux de voirie, d'eaux pluviales, d'éclairage public et d'entretien des espaces verts,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 19 €.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de vacation,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N°8 : Fonction publique : personnels titulaires : (4.1) Objet : contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires 2026-2031 dans le cadre de la convention de participation « prévoyance » du C.D.G.54

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Mutualité ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

.../...

.../... (N°8 suite)

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, les fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL, les agents contractuels de droit public et les agents contractuels de droit privé (hors apprentis) sont assurables.

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

.../...

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de REHAINVILLER

.../...(N°8 suite)

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- Pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- Pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI	À hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
(En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	À hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	À hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (P.T.I.A.)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (P.T.I.A.).

Est considéré comme atteint d'une P.T.I.A., l'assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Considérant qu'actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance est versée à hauteur et dans la limite de 35.20€.

.../...

- **DECIDE** d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **01/01/2026** par le C.D.G. 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 35.20€/mois/agent**,
- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation conclue par le C.D.G. 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le C.D.G. 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce contrat de prévoyance.

N°9 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6)

Objet : Renouvellement de l'Adhésion au P.E.F.C. 2026-2031

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 octobre 2005, le Conseil Municipal avait décidé d'adhérer au P.E.F.C. (Programme de Reconnaissance de Certification Forestière).

Cette adhésion arrive à échéance le 31 décembre 2025 aussi il conviendrait de la renouveler.

Il informe que l'adhésion au P.E.F.C. est de 1.20€ par hectare auquel s'ajoute un forfait de 50 € pour 5 ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

- **DECIDE :**
 - d'adhérer, en vertu du titre XI des statuts de la FNCOFOR, à la politique de la Qualité et la Gestion Durable définie par PEFC Lorraine, dont il a pris connaissance auprès de l'Association Départementales des Communes Forestières de Meurthe et Moselle et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
 - de signer et respecter le cahier des charges du propriétaire forestier lorrain en vigueur,
 - de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci,
 - de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC Lorraine en cas d'écart de mes pratiques forestières au cahier des charges du propriétaire,
 - d'accepter, qu'en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui me seraient demandées, la commune s'exposerait à être exclu du système de certification P.E.F.C. Lorraine,
 - de s'engager à respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation du bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune,
 - de signaler toute modification concernant la forêt de la commune.
 - de s'engager à honorer une cotisation annuelle.

N°10 : Délégations du Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Convention d'honoraires signée avec la SCP MASSE de Maxéville concernant une enquête administrative pour un montant de 2 500.00 € TTC.

- Convention d'honoraires signée avec Maître TADIC de Nancy concernant une enquête disciplinaire pour un montant de 2 076.00 € TTC.

M. OUDIN Michel demande des explications sur ces conventions d'honoraires signées.

M. le Maire informe les conseillers qu'une enquête administrative est en cours concernant un agent ainsi qu'une enquête disciplinaire. Il y a 3 personnes qui ont portées plainte contre cet agent, il y a donc une enquête pénale en cours. M. le Maire informe qu'il ne peut être juge et partie et a donc décidé de confier ces enquêtes à des avocats.

Mme Anne SZYMCZUK demande s'il était nécessaire d'en arriver à cette situation.

M. le Maire rétorque, qu'en sa qualité de maire, il est responsable des employés communaux, qu'il a fait ce choix parce que des agents se sentaient mal.

M. OUDIN Michel, demande ce qu'il en est de l'enquête disciplinaire. M. le Maire répond que l'agent devra s'expliquer auprès du conseil de discipline dans le mois suivant, et qu'un avocat défendra la commune. Par ailleurs, il indique que l'agent est suspendu pendant 4 mois depuis le 08 septembre 2025.

M. OUDIN Michel remarque que ces dépenses génèrent des frais supplémentaires pour la commune. M. le Maire répond que ces frais sont remboursés par l'assurance.

M. OUDIN Michel demande ce qui se passera au bout de 4 mois, à l'issue de la suspension de l'agent concerné. M. le Maire attend les résultats de l'enquête et ne peut se prononcer pour le moment mais l'enquête administrative aura lieu avant la fin de la suspension.

M. OUDIN Michel demande qui paye l'agent qui est suspendu. M. le Maire répond que dans la fonction publique, la charge est à la commune.

Devis signés :

Vêtements de travail	Echoppe	417,60 €TTC
Travaux électricité Maison 17 rue PE Marin	ELECTROFROID	6 600,00 € TTC
Travaux bâtiments 17 rue PE MARIN	LCP RENOVATION	25 288,28 € TTC
Marquage au sol	SNH	3 721,42 € TTC

Mme THOMAS Christine demande quels sont les travaux qui ont été réalisés.

M. GERARDOT Grégory informe les conseillers que, suite à de nombreux reports d'échéance concernant la fin des travaux, il a proposé de prendre une entreprise pour aider les services techniques. Ceux-ci étant désormais en sous-effectif, l'entreprise achève actuellement les travaux.

M. OUDIN Michel est surpris du montant restant des travaux à faire soit plus de 25 000€.

M. GERARDOT Grégory précise que les travaux d'électricité de la maison au 17 rue Pierre Eugène Marin ont été réalisés par la société ELECTROFROID, à la suite de problème d'humidité dans la cave, et a conduit à l'installation d'une ventilation par un électricien.

Par ailleurs, il indique que les travaux réalisés par LCP RENOVATION concernent la fin des travaux de rénovation de la maison, essentiellement les sols et la salle de bain.

M. LEGRAND François a été très surpris des travaux restant à faire. Il précise que certains travaux étaient à reprendre ; la réfection complète des murs, l'humidité de la cave, la porte des toilettes au rez de chaussée, les joints et un réagréage des sols. Il précise que le montant élevé correspondant surtout à la main d'œuvre et qu'il s'est attaché avec M. GERARDOT à la moindre dépense quitte, à récupérer les éléments à l'atelier. Un constat des travaux à réaliser a été fait par l'entreprise LCP rénovation.

M. OUDIN Michel est très surpris d'être informé de ces malfaçons ce jour. Toutefois, il n'apprécie pas que l'on fasse le procès de personnes qui ne sont pas présentes, même si, par rapport à ce qui est dit les travaux n'ont pas été fait dans les règles de l'art.

M. LEGRAND répond qu'il ne s'agit pas d'un procès mais qu'il connaît aussi bien l'employé communal que lui, qu'il est « fort en personnage » .

M. OUDIN Michel demande si plusieurs devis ont été réalisés. M. GERARDOT Grégory répond que seul un devis a été réalisé au vu de l'urgence de la situation pour les travaux de bâtiments et d'électricité. M. le Maire répond que les autres entreprises ne souhaitaient pas prendre ce chantier ne l'ayant pas commencé.

M. le Maire donne lecture des malfaçons de la maison :

- Reprise de la plomberie, des raccords faits avec du cuivre, recuits et PER
- Nourrice mal positionnées
- Derrière les murs, ceux-ci fragilisés et mal soudés
- Portes mal posées, ne ferment pas, démontage à faire.
- Cloisons BAT13, périphérique pas d'aplomb 3cm
- Enduits sur placo à reprendre sur 70% de la maison
- WC mal positionné, impossible de fermer la porte
- Evacuation PVC de 100
- et sans compter l'électricité.

M. OUDIN Michel est stupéfait car lors des réunions, il était indiqué aux conseillers que les travaux de la maison avançaient bien. **Il reste surpris que l'employé dont on nous faisait des éloges au printemps sur les travaux qu'il réalisait dans cette maison, soit soudainement accusé de tous les maux.**

Il estime qu'un suivi plus poussé aurait dû être fait et que si les élus ne savaient pas suivre un chantier, il aurait fallu une assistance. M. le Maire répond que ces travaux ont commencé sous l'ancienne municipalité et qu'il leur avait été assuré que les personnes étaient compétentes pour ce chantier mais que suite aux nombreux reports de la date d'achèvement des travaux, une autre solution a été trouvée. Il précise que les élus ne sont pas du métier et ont préféré faire appel au mois de septembre à l'entreprise LCP pour coordonner le chantier et le terminer.

M. LEGRAND François indique qu'en juillet/août l'employé communal avait travaillé sérieusement mais que la lenteur des travaux les a inquiétés. M. GERARDOT Grégory précise qu'avec l'entretien des espaces, la tonte, les fuites d'eau, les décors de Noël, il n'était pas possible de terminer la maison pour janvier.

Mme CHOPLIN Martine ajoute que les loyers atténueront le prix des travaux et que certains postes n'avaient pas encore été payés comme la peinture, la cuisine et les sols. M. OUDIN Michel précise que cela prendra du temps pour amortir car ce n'est pas les loyers qui vont payer les prix d'acquisition et les travaux de la maison.

M. OUDIN Michel demande quel est le montant total des travaux et de la maison. M. LEGRAND François indique qu'il a été surpris que certaines factures ne soient pas encore payées comme celle du chauffagiste. M. OUDIN Michel retorque que ces dépenses étaient déjà prévues et budgétées par l'ancienne municipalité et que ce n'est donc pas de nouvelles dépenses.

M. le Maire conclut en indiquant que les travaux de la maison seront finis la semaine prochaine, et à la demande de Mme THOMAS Christine sur le choix du locataire, ajoute qu'un commissaire de justice sera nommé pour le choix du locataire et l'état des lieux afin qu'il ne lui soit pas reproché de favoriser telle ou telle personne. Le loyer sera de 650€ avec le garage rue Carnot de 45€ soit un loyer de 695€ pour un T5.

N°11 : Questions Orales

Aire de jeux :

M. OUDIN Michel demande quand aura lieu l'inauguration de l'aire de jeux rue Pierre Eugène. Celle -ci était prévue en juin 2025. M. le Maire répond que les élus n'étant pas disponibles, celle-ci aura lieu au printemps 2026.

M. OUDIN Michel demande également si les abords de l'aire de jeux seront nettoyés notamment en enlevant le filet et en mettant en peinture les poteaux. M. le Maire répond par l'affirmative et charge M. GERARDOT de faire le nécessaire.

Espaces verts :

M. OUDIN Michel indique qu'un effort sur la route principale a été fait au niveau du nettoyage et de l'entretien mais précise que les rues annexes ne sont pas entretenues. **M. OUDIN précise que les lotissements sont à revoir et présente aux membres du conseil municipal, des photos qu'il a prises. Il affirme que les administrés des lotissements payent eux aussi des impôts fonciers et sont en droit d'attendre un entretien des espaces verts identique à celui de l'entrée du village.**

M. le Maire estime que l'entretien est fait et que « dans d'autres endroits il y a pire ». Mme CHOPLIN explique que les services techniques sont en sous-effectif et qu'il y avait un agent détaché à la maison. Elle ajoute qu'elle recherche une solution d'aménagement notamment pour la Rue Barbelin et la Rue des Platanes pour l'année prochaine et que le problème d'entretien ne date pas d'hier, (Mme SZYMCZUK le confirme), mais est un problème récurrent et que les élus participent activement.

M. le Maire conscient du problème, indique que la critique est facile mais il se félicite du travail formidable des élus et de leurs conjoints qui aident à l'entretien des espaces publics et du cimetière notamment. Ils les remercient car « sans eux la commune ne serait rien ».

Mme CHOPLIN Martine indique que les agents ne peuvent pas être partout, qu'il y a des urgences comme les réparations sur le réseau d'eau potable qui sont à traiter, malheureusement au détriment des espaces verts. M. GERARDOT Grégory confirme qu'effectivement des réparations importantes sur le réseau d'eau ont eu lieu Route Mathieu de la Haye.

Mme THOMAS Christine constate que le radar a été enlevé. Elle demande ce que M. le maire compte faire pour la sécurité suite à l'absence du radar. M. le Maire répond que le radar mobile a été enlevé mais qu'il va revenir. Le contrat de ce radar s'arrêtant au 31 décembre 2027. M. le Maire ajoute qu'il donnera les chiffres des vitesses excessives relevées.

La séance est levée à 21h30.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits. L'ordre du jour étant épuisé, après lecture faite, M. le Maire et le secrétaire ont signé le feuillet

N°1 : Nomination du secrétaire de séance

N°2 : Adoption du procès-verbal de séance du 22 septembre 2025

N°3 : Finances Locales : Divers (7.10) : Tarifs de l'eau 2026

N°4 : Finances Publiques (7.10) : Redevances de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE : Consommation et performance des réseaux

N°5 : Institutions et Vie politique : Intercommunalité (5.7) : Rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat

N°6 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) : Etat d'assiette des coupes de bois 2026

N°7 : Fonction publique territoriale : Autres catégories de personnels (4.4) : Renouvellement du poste de vacataire pour la gestion du réseau d'EAU

N°8 : Fonction publique : personnels titulaires : (4.1) : contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires 2026-2031 dans le cadre de la convention de participation « prévoyance » du C.D.G.54

N°9 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6)

Objet : Renouvellement de l'Adhésion au P.E.F.C. 2026-2031

N°10 : Délégation du Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°11 : Questions orales

Le Maire, Malik BOULEFRAKH	Delphine LEMMEL, Secrétaire
----------------------------	-----------------------------